

SOCIÉTÉ LUXEMBOURGEOISE DE RÉVISION S.à r.l.

associé-gérant : Edouard SCHNEIDER

INFO 326 / 2025 F

Aux associés de la société

FIAP asbl
Fédération Internationale de l'Art
Photographique

22, rue de Tétange
L – 3672 KAYL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2024

Mesdames, Messieurs,

Vous nous avez mandatés pour assurer la surveillance de votre association sans but lucratif. En vertu de ce mandat, que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de nos travaux de contrôle des comptes afférents à l'exercice comptable 2024.

Votre association ne tombe pas sous les dispositions de l'article 69 de la loi du 19 décembre 2002 (loi concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales). Cet article prévoit les conditions et modalités d'un contrôle des comptes annuels par un réviseur d'entreprises.

Dès lors, nous n'avons pas été amenés à appliquer les normes de révision internationales en matière de révision légale des comptes annuels.

Dans le cadre de notre mission, nous avons procédé à une vérification succincte des comptes annuels de la FIAP asbl au 31 décembre 2024 (comptes annuels comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe) sur la base des diligences usuelles au Luxembourg en matière de commissariat aux comptes et notamment suivant l'article 62 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Nous avons procédé aux sondages et examens appropriés aux circonstances données. Nos vérifications n'ont pas relevé d'irrégularité, ni de violation de dispositions légales ou statutaires.

Les comptes annuels présentent un total bilantaire de 1.663.187,24 EUR et un bénéfice net de 92.461,05 EUR.

D'autre part, nous tenons à vous rendre attentif sur la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui vise à actualiser et simplifier le droit des associations et fondations, dont certaines dispositions datent de près d'un siècle.

Pour les entités déjà établies, un horizon de 24 mois est prévu afin d'harmoniser vos statuts à cette législation fraîchement adoptée. Durant cette transition, les entités continueront d'être sous l'égide de la loi modifiée du 21 avril 1928, ce jusqu'à la pleine intégration des nouvelles dispositions.

Luxembourg, le 19 mars 2025.

Edouard SCHNEIDER
expert-comptable